

PV REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU 31 JUILLET 2025

SEANCE PUBLIQUE

*Présents : Mme Geneviève Bernard-Rolans, Bourgmestre-Présidente ;
Mme Marie-Cécile Bruwier, MM. Gauthier Viatour et Robert François, Echevins ;
M. Philippe Mordant, Président du C.P.A.S ;
Mmes et MM. Pernelle Bourgeois, Vincent Damoiseaux, Arnaud Delvaux, Steve Hausmanne, Nadine Jaymaert, Jérôme Lakaye, Marie-Ange Moës, Isabelle Riga, Conseillers ;
M. Pierre Christiaens, Directeur général.
Excusé(e)s : Monsieur Steve Hausmanne et Pernelle Bourgeois*

Ouverture de la séance à 20h00.

Communication : vérification de l'encaisse de Monsieur le Receveur régional

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Le Président donne communication des procès-verbaux de vérification de l'encaisse du receveur régional, du 01/01/2025 au 31/03/2025, dressés par Monsieur Saïd Benzarour et vérifiés par Madame Anne Dassy, Commissaire d'Arrondissement f.f.

La dernière écriture du journal des opérations générales porte le numéro 1368 et est datée du 31/03/2025. Les comptes financiers de la comptabilité générale correspondent aux différents extraits de compte. Les comptes généraux du bilan correspondent aux totaux du journal des opérations générales.

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 26/06/2025 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 23/07/2025 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 26/06/2025, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

02. COMPTE – EXERCICE 2024 – CONSTITUTION DE PROVISIONS - RATIFICATION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, relatives aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juillet 2025 arrêtant la constitution des provisions inscrites au compte 2024 à la demande de la Tutelle ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Art. 1^{er}

De ratifier la délibération du Collège communal du 15 juillet 2025 arrêtant la constitution des provisions inscrites au compte 2024 à la demande de la Tutelle ;

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

03 - MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES – PRESTATION SERVICE TRAITEUR REPAS SCOLAIRE 25/26 – 26/27 – 27/28 – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 20210715 relatif au marché “MPS - PRESTATION SERVICE TRAITEUR REPAS SCOLAIRE 25-26-27” établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 92.975,21 € hors TVA ou 112.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025 et suivants, article 720/124-23;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20210715 et le montant estimé du marché "MPS - PRESTATION SERVICE TRAITEUR REPAS SCOLAIRE 25-26-27", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 92.975,21 € hors TVA ou 112.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 et suivants, article 720/124-23.

04 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – MPT - RENOVATION ENERGETIQUE DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DE HANEFSE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Monsieur Robert FRANCOIS présente les plans.

Monsieur Arnaud DELVAUX, bien que ne critiquant pas le projet, estime que les surfaces des vestiaires sont trop petites.

Lors de l'approbation du procès-verbal en séance du 28/08/2025, Monsieur DELVAUX a souhaité que ses propos soient actés dans le présent procès-verbal :

« Comme expliqué aussi, une dimension type pour un vestiaire collectif doit avoir une surface de 25 m² et 13 mct de banquette (idéale pour une équipe de footballeur)->pour moi, identique à la fonctionnalité du projet de foot de DONCEEL

Hors ici, je constate que les surfaces des vestiaires collectifs ne sont pas agrandies (on reste sur les mêmes bases).

On constate que les surfaces tournent autour de +/- 12 m², à peine la surface d'un vestiaire arbitre (3 personnes). On est donc avec un bâtiment qui sera rénové mais qui ne sera pas fonctionnel (et c'est dommage!).

On a à peine la moitié de ce que l'on doit avoir comme surface. Il est donc regrettable de se lancer dans un projet de rénovation sportive sans améliorer la fonctionnalité de ce bâtiment.

De plus, quid d'une réserve à matériels sportifs, des sanitaires ad hoc, etc...

De même, n'oublions pas que l'on doit répondre aux normes du CoDt et notamment aux articles 414 et 415 sur l'accessibilité.

Il est donc acceptable d'investir dans ce type d'infrastructure sportive qui en a largement besoin, mais pas n'importe comment sans tenir compte de la fonctionnalité des lieux.

A terme, on risque de s'en mordre les doigts !

Je souhaite que ces éléments complémentaires et communiqués lors de mes 2 interventions (mes propos) puissent être intégrés dans ce PV registre du 31 juillet 2025.

Lors de l'approbation du procès-verbal en séance du 28/08/2025, Monsieur LAKAYE a souhaité que ses propos soient actés dans le présent procès-verbal :

« Monsieur LAKAYE souhaite savoir si l'installation de chantier a été budgétisée. De plus, ce dernier s'interroge sur l'existence d'un dossier amiante relative à l'enlèvement de la toiture existante pour le foot de Hanefée ».

Madame Marie Ange MOËS demande des informations complémentaires sur le bardage.

Monsieur Philippe MORDANT explique qu'il est important d'entretenir ce bâtiment qui est la propriété de la Commune.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20240033 relatif au marché “MPT - RENOVATION ENERGETIQUE DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DE HANEFSE” établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 369.865,31 € hors TVA ou 447.537,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par UREBA - DGO4, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR, et que le montant provisoirement promis s'élève à 84.318,12 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 764/731-60/2024 (Projet 20240033) ;

Considérant que ce crédit sera financé par subsides et emprunt ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents (Monsieur Robert FRANCOIS ne participant pas au vote) ;

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20240033 et le montant estimé du marché “MPT - RENOVATION ENERGETIQUE DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DE HANEFSE”, établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 369.865,31 € hors TVA ou 447.537,03 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 764/731-60/2024 (Projet 20240033).

05 - MARCHE PUBLIC DE SERVICES – MPS - ENLÈVEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS PAR CONTENEUR À PUCE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2025243 relatif au marché “MPS - enlèvement des déchets ménagers par conteneur à puce” établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 310.898,40 € hors TVA ou 376.187,06 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2026 et suivants, article 87601/124-12;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propre ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2025243 et le montant estimé du marché “MPS - enlèvement des déchets ménagers par conteneur à puce”, établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 310.898,40 € hors TVA ou 376.187,06 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026 et suivants, article 87601/124-12 et au budget des exercices suivants.

06 - MARCHE PUBLIC DE SERVICES – MPS - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DE DIVERS TRAVAUX DE VOIRIES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025245 relatif au marché “MPS - Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de divers travaux de voiries” établi par l'AC DONCEEL ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 421/731/60 via la 1^{ère} modification budgétaire (n° de projet 20250016);

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propre;

Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2025245 et le montant estimé du marché "MPS - Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de divers travaux de voiries", établis par l'AC DONCEEL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, via la 1ère modification budgétaire, article 421/731/60 (n° de projet 20250016).

07. DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU PROFIT DU DIRECTEUR GENERAL POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES, LA PRESTATION SERVICES OU LA REALISATION DE TRAVAUX DONT LES MONTANTS N'ATTEIGNENT PAS LA SOMME DE 600€ HORS TVA.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, §1^{er}, al.2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur Belge, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres orgnaes communaux, en vue de la passation des marchés publics et concessions ;

Vu la taille de la population, à savoir, 3.137 habitants au 14 juillet 2025 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que tous les marchés financés à l'ordinaire peuvent faire l'objet d'une telle délégation et que chaque commune a, dès lors, la possibilité, en toute autonomie, de se saisir

pleinement ou non de cette habilitation légale, ceci sans préjudice du seuil imposé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil restant libre de modaliser la délégation en l'assortissant de certaines conditions (par ex. : en instaurant un seuil financier, en ne permettant cette délégation que pour certains types de marchés...) ;

Considérant que le seuil sous lequel aucune procédure de passation de marchés publics n'était requise était, jusqu'à ce jour, de 250 € hors TVA ;

Revu sa délibération du 27 février 2025 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article unique :

De permettre au Directeur général de pouvoir mandater les services financiers afin de rédiger des bons de commande, ceci sans passer par une procédure de marché public, pour des travaux, fournitures ou services dont le montant, au service ordinaire, n'atteint pas la somme de 600€ hors TVA.

08. ACCORD CADRE POUR LE CURAGE DES RESEAUX D'EGOUTTAGE DE L'AIDE ET DES COMMUNES- ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal 28 mars 2013 proposant dans le cadre du plan triennal 2013-2015 le cadastre de notre réseau d'égouttage par l'AIDE ;

Attendu que l'intercommunale AIDE exerce une mission de service public et que la Commune de Donceel a confié à l'AIDE la gestion patrimoniale de l'égouttage sur l'ensemble de son territoire ainsi que des missions spécifiques ;
Considérant la possibilité de passer une convention avec l'AIDE pour l'adhésion à la centrale d'achat dans le cadre du curage des tronçons d'égouttage ;

Considérant les services que l'AIDE rend aux communes de la Province de Liège afin de répondre à leurs attentes en matière de curage, que celui-ci a conclu un nouveau contrat sous forme d'accord-cadre de services pour le curage des réseaux d'égouttage des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'investissements Communaux) et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage. Cet accord-cadre a la forme d'une centrale d'achat à laquelle toutes les communes de la province de Liège peuvent adhérer ;

Vu l'accord de la tutelle date du 3 avril 2025 concernant ce marché et que celui-ci vient d'être commandé avec une prise d'effet au 1er juillet 2025.

Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil **A P P R O U V E :**

la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat tel que définie ci-après :

**ACCORD-CADRE POUR LE CURAGE DES RESEAUX D'EGOUTTAGE DE L'AIDE
ET DES COMMUNES**

Protocole d'accord

ENTRE l'Association Intercommunale pour le Démergence et l'Epuration des communes de la province de Liège (ci-après «l'AIDE»), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : La Commune de , dont le siège social est établi
rue

..... à
Représentée par, Bourgmestre et
..... , Directeur général.

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'AIDE et la commune de Dorceel ;

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par:

- **Centrale de marchés**(Centrale): le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre;
- **Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants**: les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés ;
- **Protocole**: le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants;
- **Adhésion**: la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à l'accord-cadre sur la base du cahier des charges établi par la Centrale.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Ce marché de services consiste en la réalisation de prestations de curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des communes de la Province de Liège, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'investissements Communaux) et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement de l'AIDE et des 84 communes.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie 111 du cahier des charges disponible en libre accès via le lien suivant:

<https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1908/IV/2024>

Ils consistent à réaliser des prestations de curage de tronçons d'égouttage pour l'AIDE et les 84 communes de la Province de Liège et ont pour objet :

- la signalisation et la sécurisation des zones de prestations ;
- le pompage et l'aspiration des sédiments ;
- la désobstruction et le nettoyage des ouvrages ;
- l'enlèvement des terres, blocs, déchets, gravillons ou tout autre matériau ;
- le transport et le traitement des déchets provenant des collecteurs et autres ouvrages ;
- l'inspection visuelle des réseaux par endoscopie, ou homme-photo/vidéo, en ce compris l'encodage des observations conformément à la norme EN 13508-2 ;

- la.fourniture des données et documents aux formats demandés par ailleurs aux documents du marché.

Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés

1. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent adhérer à la Centrale.
2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.
3. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.
4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale de ses prestataires pour faire face aux commandes est atteinte:
5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.
6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés

5.1 Attribution et déroulement de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.

La Centrale a conclu le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre constitué des trois lots suivants:

- Le lot 1 (zone géographique de Huy Waremme Hannut) reprend les communes suivantes classées par ordre alphabétique : Amay, Awans, Berloz, Braives, Burdinne, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Geer, Grâce-Hollogne, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marc:hin, Modave, Nandrin, Oreye, Remicourt, Saint-Georges sur Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le- Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges. Soit 31 communes.
 - géographique de Liège amont-aval Aywaille) reprend les communes suivantes classées par ordre alphabétique : Anthisnes, Ans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Chaudfontaine, Comblain- au-Pont, Esneux, Ferrières, Fléron, Hamoir, Herstal, Juprelle, Liège, Lierneux, Neupré, Oupeye, Ouffet, Saint-Nicolas, Seraing, Sprimont, Stoumont, Trooz. Soit 23 communes.
 - Le lot 3 (zone géographique de VerviersMalmedy) reprend les communes suivantes classées par ordre alphabétique: Amel, Aubel, Baelen, Blegny, Burg-Reuland, Büllingen, Büttgenbach, Dalhem, Dison, Eupen, Herve, Jalhay, Kelmis, Limbourg, Lontzen, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Raeren, Saint-Vith, Soumagne, Spa, Stavelot, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Visé, Waimes, Welkenraedt. Soit 30 communes.
- 2.

Pour chacun des lots, l'accord-cadre a été conclu avec les 3 participants(adjudicataires)qui ont introduit les offres économiquement les plus avantageuses. Toutes les conditions étant fixées dans le cahier des charges, les marchés fondés sur cet accord-cadre (marchés subséquents) sont attribués aux adjudicataires sans remise en

concurrence et suivant la méthode « dé la cascade » décrite au point 3 ci-après et en fonction des besoins de la Centrale et des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les trois lots ont été attribués comme suit :

LOT	Caractérisation du lot	Adjudicataires
1	Communes d'Amay, Awans, Berloz, Braives, Burdinne, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Geer, Grâce-Hollogne, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Remicourt, Saint-Georges sur Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.	1er adjudicataire: S.R.L.HENRI SCHMETZ 2ème adjudicataire: S.R.L. PINEUR-CURAGE 3ème adjudicataire: S.A. ROEFS
2	Communes d'Anthisnes, Ans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Esneux, Ferrières, Fléron, Hamoir, Herstal, Juprelle, Liège, Lierneux, Neupré, Oupeye, Ouffet, Saint-Nicolas, Seraing, Sprimont, Stoumont, Trooz.	1er adjudicataire: S.R.L. HENRI SCHMETZ 2ème adjudicataire: S.R.L. PINEUR-CURAGE 3ème adjudicataire: S.A. ROEFS
3	Communes d'Amel, Aubel, Baelen, Blegny; Burg-Reuland, Büllingen, Bütgenbach, Dalhem, Dison, Eupen, Herve, Jalhay, Kelmis, Limbourg, Lontzen, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Raeren, Saint-Vith, Soumagne, Spa, Stavelot, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Visé, Waimes, Welkenraedt.	1er adjudicataire: S.R.L. HENRI SCHMETZ 2ème adjudicataire: S.R.L. PINEUR-CURAGE 3ème adjudicataire: S.A. PIPECONSULT

3.

Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants attribuent les marchés subséquents à l'accord-cadre suivant la méthode dite « de la cascade ». Les modalités de cette méthode sont les suivantes :

- les termes de référence, le délai d'exécution de la prestation et les prestations à réaliser sont communiqués par mail au 1er adjudicataire le moins-disant faisant partie de l'accord-cadre. Cet adjudicataire est invité à confirmer, par mail, son accord pour l'exécution de la prestation, dans un délai maximum de 1 jour ouvrable. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par mail, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 1 jour ouvrable, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1er adjudicataire interrogé n'a pas accepté la prestation, le 2ème adjudicataire le moins-disant sera contacté par mail avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai;
- lorsque le 2ème adjudicataire n'a pas accepté la prestation, le 3ème adjudicataire sera contacté par mail, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un adjudicataire peut refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un adjudicataire de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché non-motivés ou sans motivation recevable, l'adjudicataire sera déclassé à la dernière place des adjudicataires faisant partie de l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) faisant partie de l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

La notification de l'attribution d'un marché subséquent est envoyée par mail et/ou par courrier recommandé à l'adjudicataire.

Les prix unitaires des trois adjudicataires de chaque lot, les courriers de commande du marché de services adressés par la Centrale aux adjudicataires précités, la présente convention ainsi que son annexe 2 sont disponibles via le lien suivant :

<https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1908/IV/2024>

La signature de la présente convention n'impose **aucune quantité minimale**, ni quantité fixe par lot. En effet, l'adjudicataire ne peut réclamer d'indemnité pour non atteinte d'une quantité. L'adhésion à l'accord-cadre n'emporte aucune obligation de la part des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de faire réaliser leurs prestations de curage exclusivement auprès des adjudicataires attribués.

5.2 Exécution des marchés subséquents

1.

Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'attribuer chaque marché subséquent en appliquant la méthode de la cascade, de commander ses marchés subséquents de curage aux acfù.1dicatairesconcernés, d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations, de vérifier dès déclarations de créance éventuelles de ces dernières et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

Il est demandé aux pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de préciser leurs coordonnées de facturation aux adjudicataires concernés, avant la réalisation de la première prestation.

2.

Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales Elt réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.
2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont tenus au respect des conditions du marché, notamment au regard de son objet et de sa durée. Ils sont également tenus au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution de l'accord-cadre.
3. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants reconnaissent avoir connaissance de toutes les informations nécessaires à leur adhésion.
4. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

Article 7. Transmission des données des marchés subséquents

7.1 Obligation d'information

Afin de garantir le respect des obligations légales en matière de transparence des accords-cadres et de veillera ne pas dépasser les montants maximums prévus dans le cahier des charges, chaque pouvoir adjudicateur adhérent s'engage à informer la Centrale de chaque commande passée dans le cadre du présent accord-cadre.

Cette transmission permettra à la Centrale d'assurer le suivi des quantités consommées, de respecter les limitations imposées par la réglementation européenne et d'effectuer le reporting annuel obligatoire sur la plateforme e-Procurement.

Par ailleurs, ces informations permettront d'alimenter la couche , « curages réseaux » sur notre plateforme GIR@ALL.

7.2 Modalités de transmission.

- Chaque commande passée par un pouvoir adjudicateur adhérent ou participant doit être notifiée par courriel à la Centrale dans un délai maximum de 10 jours après la passation de la commande.
- Ces informations doivent impérativement être envoyées à l'adresse mail suivante : secretariatexploitation@aide.be

7.3 Informations obligatoires à transmettre

Chaque notification devra contenir au minimum les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Le montant HTVA de la commande ;
- La nature des prestations commandées ;
- L'adjudicataire concerné (nom de l'entreprise exécutante) ;

- Le N° du LOT concerné ;
- L'annexe 2 dûment complétée et disponible via le lien mentionné à l'article 5.1. ci-avant.

7.4 Respect du plafond financier de l'accord-cadre

La Centrale assurera un suivi rigoureux des commandes transmises, afin de garantir que le montant total fixé dans le cahier des charges ne soit pas dépassé.

Si ce plafond est atteint avant l'échéance du marché :

- La Centrale en informera immédiatement les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.
- Aucune nouvelle commande ne pourra être passée sans modification préalable de l'accord-cadre, conformément aux dispositions légales en vigueur.

7.5 Rappels en cas de non-transmission

En cas d'omission répétée de transmission des commandes, la Centrale pourra adresser un rappel officiel au pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné. Si la situation persiste, la Centrale se réserve le droit de limiter l'accès aux services de l'accord-cadre ou d'envisager d'autres mesures adaptées.

7.6 Responsabilité

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant reste responsable de la véracité et de l'exactitude des informations transmises. La Centrale ne pourra être tenue responsable des erreurs ou omissions dans la transmission des données.

Article 8. Participation financière

Le présent Protocole est conclu à titre gratuit.

Article 9. Contentieux

9.1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1.

Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec un adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché est géré en toute autonomie par la Centrale.

3.

A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

9.2. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 10. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit pour une durée d'un an, avec reconduction annuelle et tacite une, deux ou trois fois sous réserve de bonne exécution du marché. La date de fin du marché étant fixée au 30/06/2029.

Article 11. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le

Pour la Centrale,

Le Directeur général, Madame Florence
Henry.

Le Président, Monsieur Jean-Luc Nix.

Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,

Le Directeur général,
P. CHRISTIAENS

La Bourgmestre,
G. ROLANS-BERNARD

ANNEXE 1

Liste des 84 Communes de la Province de Liège

COMMUNES	
AMAY	KELMIS
AMEL	LIEGE
ANS	LIERNEUX
ANTHISNES	LIMBOURG
AUBEL	LINCENT
AWANS	LONTZEN
AYWAILLE	MALMEDY
BAELEN	MARCHIN
BASSENGE	MODAVE
BERLOZ	NANDRIN
BEYNE-HEUSAY	NEUPRE
BLEGNY	OLNE
BRAIVES	OREYE
BULLINGEN	UFFET
BURDINNE	OUPEYE
BURG-REULAND	PEPINSTER
BUTGENBACH	PLOMBIERES
CHAUDFONTAINE	RAEREN
CLAVIER	REMICOURT
COMBLAIN-AU-PONT	SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE
CRISNEE	SAINT-NICOLAS
DALHEM	SANKT-VITH
DISON	SERAING
DONCEEL	SOUMAGNE
ENGIS	SPA
ESNEUX	SPRIMONT
EUPEN	STAVELOT
FAIMES	STOUMONT
FERRIERES	THEUX
FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	THIMISTER-CLERMONT
FLEMALLE	TINLOT
FLERON	TROIS-PONTS
GEER	TROOZ
GRACE-HOLLOGNE	VERLAINE
HAMOIR	VERVIERS
HANNUT	VILLERS-LE- BOUILLET
HERON	VISE
HERSTAL	WAIMES
HERVE	WANZE
HUY	WAREMME
JALHAY	WASSEIGES
JUPRELLE	WELKENRAEDT

09. CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS - APPROBATION

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que la convention actuelle arrive à son terme au 01 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **APPROUVE** la convention suivante :

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS

ENTRE :

La Commune de Donceel, représentée par son Collège communal pour lequel agissent G. ROLANS, Bourgmestre et P. CHRISTIAENS, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal dont l'extrait est ci-joint.
dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets,
représentée par
Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n°
2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;
dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er: Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. remplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles.

L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains

privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet

§ 3. La collecte en porfce-à-porte concerne : sans objet

• 1. ~~l'ensemble de la commune~~ **

• 2. ~~l'entité de~~ **

** = biffer les mentions Inutiles,

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ lerà 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 2 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de

la

présente convention :

- service environnement **
- service de nettoyage **
- service suivant :..... . (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 01/10/2025 pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention. Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la

convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre

judiciaire

territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,

Pour l'opérateur de collecte
de textiles enregistré,

Article unique

La délibération et convention y relative sera envoyée à l'asbl Terre

10. C.C.A.T.M. 2024/2030 – CHOIX DES MEMBRES A DESIGNER PAR LE CONSEIL COMMUNAL – CHOIX DES MEMBRES CANDIDATS SUITE A L'APPEL PUBLIC – CHOIX DU PRESIDENT – CHOIX DE LA SECRETAIRE DE SEANCE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Codt et plus particulièrement ses articles D.I. 7 à D.I. 10, R.I. 10-1 à R.I. 10-6 et R.I. 12-6 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 décistant du renouvellement de la CCATM à la suite des élections du 13 octobre 2024 ;

Lors de l'approbation du procès-verbal en séance du 28/08/2025, Monsieur LAKAYE a souhaité que ses propos soient actés dans le présent procès-verbal :

« Monsieur LAKAYE et Monsieur DAMOISEAUX font part de leurs volontés que la présentation des candidats soit établie comme le vademecum le précise et non sur une liste préétablie selon la volonté du Collège communal pour accord. Nous déplorons en outre que notre groupe ne soit représenté que par 1 membre au sein du quart communal alors que nous avions 2 personnes lors de la précédente mandature et que nous avons gagné un siège au niveau du Conseil communal. Nous précisons que ce vote n'est nullement une sanction contre la qualité des personnes présentes dans cette liste ».

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 voix pour et 2 contre ;

Le Conseil communal **A R R E T E** :

Article 1^{er} :

Il sera demandé au Gouvernement wallon de renouveler, après avis, une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Article 2 :

Outre son président, cette commission se composera de 8 membres, choisis conformément à l'article Art.R.I.10-1 du CoDT ;

Article 3 :

Monsieur Paul François, domicilié rue des Combattants 10 à 4357 Donceel, est nommé **Président** de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

Article 4 :

Sont désignés en tant que **membres** de cette commission désignés par le Conseil communal :

<u>Effectifs (1/4 communal)</u>	<u>Suppléants (1/4 communal)</u>
1. M. Dimitri LEGROS (I.C.) (S-P-M)	M. Jean-Luc BOXUS (I.C.) (S-P-Ene)
2. Mme. Christel MAUGUIT (S-Env-Mob)	Mme. Aurélie Borenzstein (Horizon Citoyen) (Env)

Article 5 :

Sont désignés en tant que **membres** de cette commission, ayant déposé leur candidature à la suite de l'appel public :

<u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
3. Mme. Françoise CONTENT (Env-Ener)	Mme Claire Schalenbourg (Ec-Env-Mob)
4. M. Damien LEBRUN (Eco-Mob)	M. Anthony MAIO (Mob-Ener)
5. Mme. Monique MARECHAL (S-P-Env-M-En)	Mme. Marie Braun (S-P-Env-M-En)
6. M. Jean-Pierre HUBERT(Env-Mob)	M. Bernard LATINNE (Env-Mob)
7. M. Mathieu DENIS (I.C.) (P-Env)	M. Pierre JAYMAERT (S-Ec-P-Env-M-En)
8. Mme Joelle HENROTTE (S-Ec-P-Env-M-En)	Mme. Dominique PIRE (S- Env-M)

Suppléants réserve

Mme Sylvie NAHON ((S-Ec-P-Env-M-En)
M. Grégory ROUBINET (Env-Eco)
Mme Delphine Lallemand (P – Env – Mob)
M. Lambert LEONARD (Ec-Env-Mob)
M. David BOURLARD (S-Ec-P-Env-M-En)
M. Laurent HANNAY (P-Env-Mob)
M. Alain VAN RANST (S-Ec-P-Env-M- En)
M. Rudi FREDERICKX (S-Ec-P-Env-M- En)

Article 6:

Est désignée en qualité de **secrétaire de séance**, Mme Aurélie Jacquet, Agent communal du Service urbanistique de la Commune de Donceel depuis le 26 juin 2023.

Article 7 :

La présente délibération, accompagnée du dossier complet, sera transmise à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

11. MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE CONSIGNE POUR LES EMBALLAGES DE BOISSONS EN PLASTIQUE ET EN METAL – PROJET DE LETTRE A ENVOYER AUX MINISTRES : ACCORD DE PRINCIPE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'avis favorable à l'instauration d'une consigne rendu le 25/06/2021 par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant que les canettes et les bouteilles en plastique représentent environ 40 % du volume des déchets sauvages et que le ramassage de ceux-ci est coûteux ;

Considérant qu'une canette jetée dans la nature mettrait de 100 à 500 ans pour se dégrader ;

Considérant que les canettes et bouteilles en plastique abandonnées dans la nature constituent une source importante de pollution et de danger pour la faune sauvage et le bétail ;

Considérant qu'elles mettent en péril la vie animale, l'écosystème et qu'elles touchent, par ricochet, directement à l'espèce humaine ;

Considérant que ces déchets sauvages nuisent gravement à la qualité de notre cadre de vie et à l'image de notre commune ;

Considérant que ces déchets génèrent des coûts importants de nettoyage pour les pouvoirs publics, que ce soit en matériel ou en temps de travail des ouvriers communaux, mais également pour nos agriculteurs qui doivent protéger leur bétail à leurs frais ;

Considérant les nombreuses initiatives locales entreprises sur la commune en vue de nettoyer et de ramasser, avec l'aide des citoyens et des services communaux, les déchets plastiques et les canettes se trouvant sur la voie publique et au sein des espaces verts et le travail remarquable mené par des habitants bénévoles « Ambassadeurs propreté » dans le cadre de l'action BeWAPP ;

Considérant que les canettes sont, en principe, recyclables à 100 %, et ce, à l'infini, grâce à l'aluminium et/ou au fer blanc qui les composent et qui ne perdent jamais leurs propriétés ;

Considérant que les bouteilles en plastique sont également recyclables ;

Considérant que la lutte contre les incivilités en matière de propreté représente un coût non négligeable pour la commune ;

Considérant que l'instauration d'un système de consigne sur les canettes et bouteilles en plastique pourrait réduire significativement ces nuisances, comme le montrent les expériences menées dans d'autres pays européens (17 pays utilisent un système de consigne et des mesures récentes aux Pays-Bas viennent corroborer cette réduction des déchets liés à la consigne) ;

Considérant que l'industrie et les autorités communales, régionales et fédérales n'ont jamais réussi à atteindre une diminution de ces déchets sauvages par d'autres méthodes (campagnes de nettoyage, sensibilisations, amendes) ;

Considérant que sous la précédente mandature, à l'initiative de la Ministre wallonne de l'Environnement, Céline Tellier, un accord avait été trouvé entre la Wallonie, Bruxelles et la Flandre pour instaurer un système de consigne sur les canettes et bouteilles en plastique ;

Considérant que la mise en place d'un tel système s'inscrit dans une démarche plus large de réduction des déchets et d'économie circulaire ;

Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

LE CONSEIL DECIDE :

Article 1 : de demander au Gouvernement wallon d'instaurer un système de consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique en Wallonie.

Article 2 : de charger le Collège communal de transmettre la présente motion au Ministre-Président wallon et au Ministre wallon de l'Environnement.

Marque son accord de principe sur le projet de lettre soumis par l'association "alliance pour la Consigne" et ce, tel que repris ci-dessous dans le cadre de la mise en place

Monsieur le Ministre Yves Coppieters, Mesdames et Messieurs les ministres du gouvernement wallon, Mesdames et Messieurs les Ministres du gouvernement flamand, Mesdames et Messieurs les formateurs bruxellois,

2025 est là. Une année au cours de laquelle vos prédécesseurs nous avaient promis l'introduction d'une consigne sur les canettes et bouteilles. Cependant, malgré ces promesses, c'est un faux départ pour la consigne. Les emballages de boissons continueront donc de s'accumuler dans la nature.

Combien d'animaux devront encore être tués, combien de tonnes de canettes et bouteilles devront être ramassées sur nos côtes avant que vous n'introduisiez la consigne ?

S'attaquer à 35% des déchets sauvages, c'est possible

Des objectifs de réduction des déchets sauvages de 20% ont été fixés dans les trois Régions. Ces objectifs n'ont jamais été atteints. Et cela, malgré de nombreux projets pilotes de "prime de retour" en Wallonie et à Bruxelles, de consigne "numérique" en Flandre. Objectifs non atteints malgré les grands nettoyages annuels organisés et financés par Be WaPP et Mooimakers. Pas de changement visible non plus avec le Click de Fast Plus, projet digital qui a été arrêté car non efficace. Des tentatives qui ne résolvent en rien le problème de fond. Nous ne pouvons plus nous permettre d'expérimenter encore et encore.

Au même moment, la Lettonie, la Lituanie et la Slovaquie sont quelques-uns des 16 pays européens où l'introduction de la consigne classique avec collecte au point de vente fonctionne de façon très convaincante. Cette consigne fonctionne et est tout à fait compatible avec les collectes sélectives organisées dans ces pays. Presque aucune canettes ni bouteilles en plastique consignées ne se retrouvent dans l'environnement. Les résultats récents aux Pays-Bas démontrent la même chose.

À l'inverse, en Belgique, nous continuons de souffrir de l'absence de vraie solution : nos agriculteurs continuent de perdre des bovins, les "pigeons ramasseurs" se découragent et s'épuisent à tenter de nettoyer *un flux ininterrompu de canettes et bouteilles, les Villes et les Communes continuent de gaspiller temps et argent à tenter vainement de nettoyer les déchets sauvages. Les citoyens belges veulent aussi une solution pour un environnement plus propre. Sans parler des risques sanitaires liés aux bouteilles plastiques qui rejettent des micro-plastiques dans la nature.*

La consigne sur un plateau d'argent

Après de longues et nombreuses discussions avec les parties prenantes, vos prédécesseurs se sont mis d'accord pour introduire la consigne. Pour avancer ensemble au niveau interrégional. La Ministre de l'environnement wallonne Céline Tellier indiquait en février dernier que c'était "la dernière ligne droite" pour la consigne. La Ministre flamande de l'environnement Zuhal Demir déclarait que "la consigne est inévitable". Le Lokaal Materialenplan 2023 - 2030 de l'OVAM en Flandre, prévoit l'introduction de la consigne en 2025. De grandes avancées pour la propreté publique que vos gouvernements ont maintenant l'opportunité de faire aboutir.

L'Europe nous pousse aussi à introduire ce système. Le nouveau règlement Européen sur les emballages et déchets d'emballage (PPWR) rend la consigne obligatoire pour tous les États membres avec pour objectif d'atteindre 90% de collecte sélective des canettes et bouteilles en plastiques et de lutter contre les déchets sauvages. La Belgique est elle aussi concernée par cette obligation, puisque les taux de collecte sélective les plus optimistes sont estimés aux alentours de 78% (bouteilles en plastique) et 64% (canettes) en 2022 (chiffres IVCIE). La consigne imposée par l'Europe devra suivre un modèle spécifique, qu'elle prescrit : obligation de reprise pour les détaillants, obligation de transparence, montant de consigne minimum ... Le chemin est déjà tracé pour la Belgique.

L'heure n'est plus à la recherche de solutions alternatives hypothétiques qui n'existent pas. Nous

vous demandons instamment, Mesdames et Messieurs les décideurs politiques, de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher les bouteilles en plastique et canettes d'envahir nos rues, de tuer nos ruminants, les espèces marines et de polluer nos champs et nos océans.

Article 2

Copie de la présente décision sera transmise pour information à l'association "Alliance pour la Consigne" ainsi qu'au Ministre en charge de l'Environnement.

Interpellations conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 31/01/2019

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- *Soit séance tenante,*
- *Soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.*

- Monsieur Jérôme LAKAYE souhaite connaître les raisons justifiant le refus du Collège communal d'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance ses deux demandes : l'organisation de formation pour les citoyens pour l'obtention du brevet européen relatif aux premiers secours.

Il lui est répondu qu'il s'agit d'une demande relevant de la sphère de compétence du Collège communal et qu'une telle demande ne doit pas faire l'objet d'un débat au sein du Conseil communal. Les membres du Collège communal ne sont néanmoins pas contre l'idée.

- Monsieur Jérôme LAKAYE souhaite savoir s'il existe à Donceel un « Espace de Cérémonie funéraires neutres ».

Il lui est répondu qu'un tel espace est déjà prévu au nouveau cimetière de Haneffe.
